

AFG BANK -YKL-2508- 00000409

Agence : MEAGUI

Nom du chargé de clientèle : N. KNERON SYLVESINE

I - ADHÉRENT

☐ Mme ☒ Mlle ☐ M.

Nom KONE

Prénoms ROKIA

Né(e) le : Jour 07 Mois 04 Année 1994

à

ABIDJAN - MARCORY

Situation Matrimoniale : ☒ Célibataire

☐ Marié(e)

☐ Divorcé(e)

☐ Veuf(ve)

Profession CHEF AGENCE

Employeur

POSTE ME CI

Boîte postale 2905 ABIDJAN

E-mail :

Cell. 1 0757701822 Cell. 2 0556086903 Cell. 3 Tél. Fixe

II - ASSURÉ

☐ Mme ☒ Mlle ☐ M.

Nom BANGAH

Prénoms OCOLUE DELPHINE

Né(e) le : Jour 10 Mois 12 Année 1966

à

ABIDJAN - TREICHVILLE

Situation Matrimoniale : ☐ Célibataire

☒ Marié(e)

☐ Divorcé(e)

☐ Veuf(ve)

Lien avec l'Adhérent : MERE

Employeur

Profession COMMERÇANTE

E-mail :

Boîte postale : BONOUA

Cell.

Tél. Fixe

Mon adhésion à la convention "YAKO ALLIANCE" prend effet le 01/04/2026

Garanties souscrites et primes d'assurance (Cocher la formule choisie)

☐ Option Honneur

☐ Option Elite

☒ Option Prestige

Service de base
Enlèvement - Traitement, Conservation
sur 7 jours, Levée de corps.

Service de base
Enlèvement - Traitement, Conservation
sur 15 jours, Levée de corps.

Service de base
Enlèvement - Traitement, Conservation
sur 15 jours, Levée de corps.

Allocation Cercueil + Transport :
100.000 FCFA

Allocation Cercueil + Transport :
300.000 FCFA

Allocation Cercueil + Transport :
500.000 FCFA

Forfait Cash :
☐ 30.000 FCFA

Forfait Cash :
100.000 FCFA

Forfait Cash :
500.000 FCFA

Prime mensuelle : 1.490 FCFA

Prime mensuelle : 2.400 FCFA

Prime mensuelle : 3.900 FCFA

☐ Je souscris à l'option REMBOURSEMENT sur ANS pour un capital de FCFA

La prime totale d'un montant de FCFA est prélevée sur le compte

Banque

Code guichet

N° de compte

RIB

0121001302656000124

Fait à MEAGUI, le 09/03/2026

Réservé à l'Assureur

L'Adhérent

AFG BANK Côte d'Ivoire Pour la Contractante

09 FEV. 2026

AGENCE MEAGUI
RESPONSABLE AGENCE

3-

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHESION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

"YAKO ALLIANCE"

Article 1 : Objet

La convention d'assurance « YAKO ALLIANCE » est souscrite par la Contrat-Éléphant en faveur de ses clients, Elle a pour objet la fourniture de prestations d'obseques en nature et en espèces en cas de décès de l'Assuré.

Article 2 : Adhérents - Assurés

L'adhésion à la Convention YAKO ALLIANCE est validée le PREMIER JOUR DU MOIS suivant le paiement de la première prime mensuelle. La prise en charge de l'Assuré est effective TROIS (3) MOIS après la validité de la souscription. Toutefois les garanties sont immédiatement acquises en cas de décès accidentel.

Article 3 : Adhésion

Pour adhérer à la Convention, le client de la CONTRACTANTE doit remplir un formulaire de souscription disponible à ses guichets.

Article 4 : Durée de l'adhésion

La souscription au contrat « YAKO ALLIANCE » est d'une durée de UN (1) AN. Elle se renouvelle par la suite pour des durées successives de UN (1) AN jusqu'à la 70^{ème} anniversaire de l'Assuré.

Article 5 : Prise d'effet des garanties

L'adhésion à la Convention YAKO ALLIANCE est validée le PREMIER JOUR DU MOIS suivant le paiement de la première prime mensuelle. La prise en charge de l'Assuré est effective TROIS (3) MOIS après la validité de la souscription. Toutefois les garanties sont immédiatement acquises en cas de décès accidentel.

Article 6 : Fausses déclarations intentionnelles

Si de fausses déclarations intentionnelles des réponses sont données ou des informations sont omises de nature à influencer la décision d'accepter ou de refuser de couvrir l'Assuré, la souscription sera déclarée nulle.

Article 7 : Fausses déclarations non intentionnelles

En cas de sinistre, la prestation sera limitée au reversement de la provision constituée même si les réponses incorrectes ou les informations omises ont été sans influence sur le sinistre.

Article 8 : Déclaration de l'âge

Si l'âge réel de l'Assuré est supérieur à SOIXANTE (60) ANS au moment de la souscription, la prestation est limitée au paiement de la provision constituée en cas de sinistre.

Article 9 : Nature des garanties

La Convention YAKO ALLIANCE offre trois options donnant droit aux garanties suivantes :

1. Le service de base porte sur la fourniture directe de prestations en nature par la société de pompes funèbres.

2. L'allocation Cercueil-Transport donne droit à la fourniture d'un cercueil et au transfert du corps au lieu d'inhumation dans la limite du montant prévu dans l'option ;

3. Le « Forfait Cash » donne droit au paiement en espèces du montant indiqué dans l'option à l'Adhérent.

Yako Hommeur	Yako Elite	Yako Prestige
- Service de base - Enlèvement du corps - Traitement - Conservation sur 7 jours - Levée de corps. - Allocation Cercueil - Transport 300.000 FCFA - Forfait Cash 30.000 FCFA	- Service de base - Enlèvement du corps - Traitement - Conservation sur 15 jours - Levée de corps. - Allocation Cercueil - Transport 300.000 FCFA - Forfait Cash 100.000 FCFA	- Service de base - Enlèvement du corps - Traitement - Conservation sur 15 jours - Levée de corps. - Allocation Cercueil - Transport 500.000 FCFA - Forfait Cash 500.000 FCFA

Article 10 : Garantie complémentaire « REMBOURSEMENT »

Au choix de l'Adhérent, le contrat YAKO ALLIANCE offre la garantie complémentaire « REMBOURSEMENT ».

En cas de survie de l'Adhérent au terme de la période de couverture, la garantie « REMBOURSEMENT » permet d'acquiescer d'office des prestations d'obseques à concurrence du montant du capital constitué.

En cas de décès de l'Adhérent avant le terme, la provision constituée au titre de la garantie « REMBOURSEMENT » est reversée en espèces au Représentant désigné.

Article 11 : Exclusions

Si le décès de l'Assuré fait suite aux événements ci-dessous, la prestation se limite au paiement de la provision constituée :

- suicide de l'Assuré avant deux années effectives d'assurance;
- participation à une émeute, à une grève ou à un acte criminel;
- Consequences d'épidémies et autres catastrophes reconnues comme telles par les autorités;
- risque de guerre civile ou étrangère

En cas de guerre, les conditions de couverture seront déterminées par la législation en vigueur en temps de guerre;

- conséquences de la pratique de sports et jeux dangereux ainsi que les sauts en parachute non justifiés par une situation critique de l'appareil.

Article 12 : Prime d'assurance - Mode de paiement

La prime mensuelle en couverture de chaque option de prestations est déterminée au début de chaque période de renouvellement.

La prime mensuelle en couverture de la garantie « REMBOURSEMENT » est calculée en fonction de la durée de la garantie et le montant du capital souscrit.

Article 13 : Constitution de provision

Le contrat YAKO ALLIANCE ne développe de provision que si l'Adhérent souscrit à la garantie « REMBOURSEMENT ».

Article 14 : Résiliation - Rachat total

L'Adhérent peut mettre fin à sa souscription à tout moment. Il lui est reversé la provision dans les SOIXANTE (60) JOURS suivant la réception de la demande.

Article 15 : Déclaration du sinistre

L'Adhérent doit aviser la CONTRACTANTE, de tout sinistre garanti par le contrat YAKO ALLIANCE dès qu'il en a connaissance.

Article 16 : Pièces à fournir

La fourniture des prestations est subordonnée à la remise des pièces suivantes :

1. La fiche de déclaration de sinistre, disponible aux guichets de la CONTRACTANTE;
2. L'original de la police d'assurance et de ses avenants;
3. Les pièces d'identification de l'Assuré décédé consistant en l'un des documents suivants: copie de la carte nationale d'identité, copie de la carte consulaire, acte de naissance, jugement supplétif ;
4. L'acte ou le certificat de décès;
5. Les pièces d'identification de l'Adhérent consistant en l'un des documents suivants: copie de la carte nationale d'identité, copie de la carte consulaire, acte de naissance, jugement supplétif ;

Article 17 : Fourniture des prestations

Les premières prestations portant sur l'enlèvement du corps et le transfert au lieu de conservation sont fournies par la société de pompes funèbres sur simple déclaration du décès à la CONTRACTANTE.

Dans le délai de CINQ (5) JOURS suivant la remise de toutes les pièces prévues à l'article précédent, un bon de prestations est remis à l'Adhérent indiquant toutes les prestations à fournir. Sauf si les pièces fournies présentent des irrégularités significatives à l'Adhérent dans les JOURS suivants la remise des pièces définies à l'article 16 ci-avant. Sauf si les pièces fournies présentent des irrégularités significatives à l'Adhérent dans les QUINZE (15) JOURS.

Article 18 : Déclaration tardive

Si la déclaration du décès est faite postérieurement aux obligations, il est payé à l'Adhérent un montant égal à la valeur des prestations.

Article 19 : Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par DEUX (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Article 20 : Interruption de la prescription

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription pour, en outre, résulter soit de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce qui concerne l'adoption en paiement de la prime et par l'Adhérent à en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION • DISCIPLINE • TRAVAIL

NNI: 21941704335

Profession: POSTIER

Date d'émission: 20/03/2025 à ABIDJAN

Signature de l'Autorité

La Directeur général de l'Office National
de l'Etat Civil et de l'Identification

Ago Christian-Gérard KODIA

IDCIVCI0076747<692<<<<<<<<<<<<<
9404070F3503203CIV219417043359
KONE<<ROKIA<<<<<<<<<<<<<<<<

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE*Titulaire du Compte***KONE ROKIA**

Domiciliation :	AFG Bank Côte-d'Ivoire	AFGB CI AGENCE COCODY CITE ROUGE		
CODE BANQUE	CODE AGENCE	NUMÉRO COMPTE	CLÉ RIB	DEVISE
CI260	01210	013026560001	24	XOF
BIC:	AFGICAB			
IBAN:	CI93CI2600121001302656000124			

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE*Titulaire du Compte***KONE ROKIA**

Domiciliation :	AFG Bank Côte-d'Ivoire	AFGB CI AGENCE COCODY CITE ROUGE		
CODE BANQUE	CODE AGENCE	NUMÉRO COMPTE	CLÉ RIB	DEVISE
CI260	01210	013026560001	24	XOF
BIC:	AFGICAB			
IBAN:	CI93CI2600121001302656000124			

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE*Titulaire du Compte***KONE ROKIA**

Domiciliation :	AFG Bank Côte-d'Ivoire	AFGB CI AGENCE COCODY CITE ROUGE		
CODE BANQUE	CODE AGENCE	NUMÉRO COMPTE	CLÉ RIB	DEVISE
CI260	01210	013026560001	24	XOF
BIC:	AFGICAB			
IBAN:	CI93CI2600121001302656000124			



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Ministère de l'Intérieur
Direction Nationale d'Identification

N° C1000956953

Prénoms
OCOUÉ DELPHINE
Nom
BANGAH

Date de naissance
09/12/1966 F Sexe
Lieu de naissance
REICHVILLE (CIV)

Taille
1,67
Nationalité
IVOIRIENNE

Date d'expiration
08/12/2030

Signature du titulaire

274953

